

Modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Utilisation de clauses limitant la liberté tarifaire des établissements d'hébergement – mise en œuvre de la motion 16.3902 Bishof du 30 septembre 2016

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de la loi sur la concurrence déloyale (LCD), et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

Nous sommes tout à fait favorable à la modification de la LCD dans le sens de ce qui est proposé, estimant qu'il est très important de soustraire les établissements d'hébergement à la mainmise des exploitants de plateformes de réservation, lorsque qu'elles les empêchent de fixer leurs prix eux-mêmes.

Nous nous posons toutefois la question de savoir si cette norme ne devrait pas prendre un caractère plus abstrait pour interdire tous les contrats léonins de ce type, indépendamment d'un secteur d'activité déterminé. En effet, nous sommes en présence d'une disposition d'ordre dont la violation entraîne la nullité du contrat, et il nous semblerait dès lors normal que tous les contrats de ce type suivent le même régime juridique.

Le texte pourrait dès lors prendre cette forme :

« Art. 8a Utilisation de clauses limitant la liberté tarifaire

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prévoit, en tant qu'exploitant d'une plateforme en ligne, des conditions générales restreignant la fixation des prix par les fournisseurs des prestations, au moyen de clauses limitant la liberté tarifaire, en particulier de clauses de parité tarifaire. »

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté sur ce projet de modification, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND